

**TOGO : L'espace civique se rétrécit !**

**RAPPORT SOUMIS AU CDH A L'OCCASION  
DE LA 40<sup>ème</sup> SESSION DE L'EPU**

*Présenté par :*

**IM2DH – ASVITO – LTDH – ATEDHD – PAFED – AJPDH – UST – CEJUS – LCT**

**Lomé, le 19 mai 2021**

## TABLE DES MATIERES

SYNTHESE .....	3
SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ACCEPTÉES PAR LE TOGO EN 2016.....	3
DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'OPINION ET DE PRESSE .....	3
DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION PACIFIQUE .....	3
LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS .....	4
LIBERTÉ DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION PACIFIQUE.....	4
LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'OPINION ET DE PRESSE.....	5
LA SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN .....	6
SITUATION DE TERRAIN RELATIVE A LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION.....	6
USAGE EXCESSIF DE LA FORCE PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ.....	7
HARCÈLEMENT DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS .....	8
LIBERTÉ D'ASSOCIATION.....	8
ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES, PROCÈS INÉQUITABLES.....	9
RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN .....	10
DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'OPINION, DE PRESSE, DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION.....	10
USAGE EXCESSIF DE LA FORCE PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ.....	10
HARCÈLEMENT DES DÉFENSEURS ET DÉFENSEURES DES DROITS HUMAINS .....	10
LIBERTÉ D'ASSOCIATION.....	10
ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES, PROCÈS INÉQUITABLES.....	11

## SYNTHESE

Lors de l'EPU de 2016, le Togo a accepté plusieurs recommandations pour protéger la liberté d'expression, d'opinion et de presse, et aussi celles de réunion, de manifestation publique et d'association en levant les obstacles qui empêchent la libre jouissance de ces droits par les populations, des mouvements et associations et des hommes et femmes de médias. De 2016 à ce jour, malgré les initiatives de relectures des textes et lois fixant notamment de nouvelles conditions d'exercice se rattachant aux libertés d'expression, d'opinion, de presse, de réunion et de manifestation publique, et d'association, les modifications apportées sont contraires aux standards internationaux en la matière et renforcent les entraves qui sous-tendaient la formulation des recommandations en 2016. Les modifications apportées par les autorités ne favorisent donc pas la jouissance de ces droits.

## SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ACCEPTÉES PAR LE TOGO EN 2016

### *DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'OPINION ET DE PRESSE*

En 2016, le Togo a accepté des recommandations l'appelant à prendre des dispositions pour protéger et promouvoir la liberté d'expression et d'opinion, comme le prévoit le Pacte International relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>. Mais des citoyens sont poursuivis et emprisonnés pour leur opinion, dans des conditions de violation totale de la procédure et des droits humains.

Le Togo a également accepté une recommandation appelant à réformer les lois qui entravent l'exercice de la liberté d'expression afin de s'assurer de leur conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme. Mais sur le terrain, entre 2016 et mi 2021, la presse Togolaise a connu plusieurs travers notamment des suspensions par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), le retrait de récépissé, des assignations en justice ou harcèlement judiciaire, des menaces et agressions physiques sur des journalistes sur les lieux de reportage, des retraits d'accréditation<sup>2</sup>, des congés technique suite à la pandémie de Coronavirus, des formalités contraignantes pour la délivrance de récépissé des presses en ligne.

Du 05 au 10 et du 20 au 21 septembre 2021 les autorités togolaises ont limité l'accès à internet dans le pays, coïncidant avec les manifestations organisées par plusieurs partis d'opposition et la société civile pendant trois jours entre le 06 et le 08 septembre 2017. Cette situation ayant causé d'énormes préjudices aux utilisateurs a été portée devant la cour de justice de la CEDEAO qui a rendu un arrêt condamnant l'Etat Togolais pour violation du Droit à la liberté d'expression<sup>3</sup>.

### *DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION PACIFIQUE*

Le Togo a accepté de prendre des dispositions pour protéger la liberté de réunion et d'association en veillant à ce que les manifestations pacifiques aient lieu sans actes d'intimidation et de harcèlement<sup>4</sup>. Cependant, entre 2017 et 2018, l'État a intensifié la répression à l'encontre des partis politiques de l'opposition et aussi des organisations de la société civile, en faisant usage excessif de la force lors de manifestations publiques pacifiques : au moins une dizaine de morts, y compris des enfants, tous atteints par balles<sup>5</sup>. S'agissant de la

---

<sup>1</sup> A/HRC/34/4, recommandations 128.98 (Brésil); 129.22 (Australie) ; 129.25 (Uruguay).

<sup>2</sup> Note AL TGO 1/2021 portant mandat de la rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

<sup>3</sup> Arrêt de la cour de justice de la CEDEAO du 25 Juin 2020 sur la coupure de l'internet au Togo

<sup>4</sup> A/HRC/34/4, recommandations 128.97 (Uruguay); 128.98 (Brésil); 129.24 (Canada).

<sup>5</sup> Rapport LTH

liberté d'association<sup>6</sup>, contrairement aux dispositions de la Loi de 1901, l'Etat ne délivre pas de récépissé aux associations et mouvements portés par des acteurs proches de l'opposition<sup>7</sup>. A noter qu'une initiative de relecture de la Loi de 1901 est en cours, suscitant des craintes de durcissement des restrictions en matière de liberté d'association.

## LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Les autorités togolaises ont procédé à l'adoption d'un nouveau code de la presse et de la communication, de la loi sur la sécurité intérieure, de la loi sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité, d'un nouveau code pénal. Les modifications apportées et les dispositions contenues dans les lois nouvelles entravent les libertés et empêchent les populations de jouir des Droits humains. Les modifications apportées et les dispositions nouvelles introduites dans les différentes lois l'ont été en ignorance des garanties constitutionnelles relatives aux droits humains et entravent les activités politiques pacifiques et les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

### *LIBERTE DE REUNION ET DE MANIFESTATION PACIFIQUE*

L'espace de liberté de réunion et de manifestation a été restreint par les nouvelles dispositions intégrées à la Loi de 2011 (révisée en août 2019) fixant les conditions de la liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique ou dans les lieux publics.

Les nouvelles dispositions élargissent le champ de restriction aux espaces privés. La loi révisée fait obligation aux organisateurs de réunions privées de prévenir les autorités locales à l'avance. Cette loi renforce l'interdiction générale de manifester en certains lieux et à certaines heures. Elle donne le pouvoir aux autorités locales de limiter le nombre de manifestation par semaine et aussi de les interdire à tout moment<sup>8</sup>.

Dans un courrier adressé au chef de l'Etat datant du 11 septembre 2019, quatre rapporteurs spéciaux des Nations Unies à savoir le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, soulignent le caractère restrictif des modifications apportées à la loi dite « Bodjona » et indiquent que lesdites modifications ôtent à la liberté de manifestation son essence.

---

<sup>6</sup> A/HRC/34/4, recommandations 128.97 (Uruguay) ; 128.98 (Brésil) ; 129.24 (Canada).

<sup>7</sup> Cas du Mouvement Conscience Mandela

<sup>8</sup> Loi n°2019-10 du 12 août 2019 portant modification de la loi n°2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques.

**Article 9-1 nouveau** : Dans le cadre des réunions ou manifestations pacifiques publiques, l'itinéraire comporte un seul point de départ, un seul tronçon de route et un seul point de chute.

Le nombre de localités pouvant recevoir des manifestations d'un même objet, d'une même structure ou organisation de façon simultanée est limité par l'autorité administrative compétente en fonction de la disponibilité des forces de l'ordre affectées à l'encadrement desdites manifestations.

Toute tentative de contourner la précédente disposition par éclatement d'une même structure ou organisation est interdite.

**Article 9-2** : Pour des raisons stratégiques, économiques et sécuritaires :

- 1- Les manifestations sont interdites sur certaines axes et zones notamment :
  - Toutes les routes nationales ;
  - Les axes et zones où se déroulent de fortes activités économiques dans les centres urbains ;
  - Les axes et zones proches des institutions de la République ;
  - Les axes et zones proches des chancelleries et résidences des ambassadeurs et représentants d'organisations internationales ;
  - Les axes et zones proches des camps militaires et des camps de service de sécurité.
- 2- Le nombre de manifestations organisées par semaine dans une ville peut être limitée par l'autorité administrative compétente en fonction de la disponibilité des forces de sécurité et de l'ordre devant être affectées à l'encadrement desdites manifestations.

**Article 17 nouveau** : Les réunions ou les manifestations pacifiques sur les voies publiques et dans les lieux publics ne peuvent se tenir avant onze (11) heures et au-delà de dix-huit (18) heures.

Le nouveau code pénal restreint également les libertés de réunion pacifique à travers ses dispositions qui criminalisent la participation à des réunions et l'organisation de réunions qui n'ont pas fait l'objet de formalités administratives nécessaires. Il prévoit des peines d'emprisonnement et une amende en cas de violence<sup>9</sup>. Lesdites dispositions rendent les organisateurs responsables de tout dérapage à savoir comportement violent, délictuel ainsi que des dommages corporels ou matériels qui surviendraient au cours des manifestations.

Profitant de la pandémie à la Covid-19, le gouvernement a décrété un Etat d'urgence qui interdit tout regroupement de plus de quinze (15) personnes.

Depuis mars 2013, le gouvernement a pris un décret pour régler le maintien et le rétablissement de l'ordre public. Ce décret précise que le maintien ou le rétablissement de l'ordre public relève des autorités civiles et que l'usage de la force doit être précédé de sommations. Ledit décret ne dispose pas clairement que les forces de sécurité qui ont le devoir de faire respecter et appliquer la loi, doivent privilégier des moyens non violents. Il donne plutôt le pouvoir aux forces de l'ordre de faire usage de la force et même des armes à feu en toute violation des normes internationales en matière du maintien et du rétablissement de l'ordre public. Le décret ne prévoit non plus aucune disposition qui oblige tout auteur d'usage de la force et des armes à feu à rendre compte<sup>10</sup>.

## ***LIBERTE D'EXPRESSION, D'OPINION ET DE PRESSE***

Le cadre juridique qui encadre la liberté d'expression, d'opinion et de presse est renforcé ces dernières années. Le Code de la Presse et de la Communication qui encadre la profession de journaliste a subi une relecture qui a permis d'introduire dans la loi, de lourdes amendes aux journalistes pour outrage au Président de la République, aux sénateurs et députés, et aux membres du gouvernement<sup>11</sup>.

Le gouvernement a promulgué la Loi n° 2018 - 026 du 07/12/18 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité qui punit la diffusion de fausses informations d'une peine allant jusqu'à trois (3) ans d'emprisonnement. Elle sanctionne d'une peine allant jusqu'à deux (2) ans d'emprisonnement, les atteintes à la moralité publique ainsi que la production, la diffusion ou le partage de données qui porteraient atteinte à l'ordre, la sécurité publique ou la dignité humaine<sup>12</sup>. Sur la base de cette loi qui ne précise pas à quel degré d'acte quelconque des dispositions sont applicables, des peines allant jusqu'à 20 ans d'emprisonnement peuvent être infligées à quiconque serait coupable de terrorisme et de trahison. Ce qui constitue une épée de Damoclès sur la tête des dénonciateurs. Ladite loi permet aussi aux forces de l'ordre ou à la police d'accéder au contenu des équipements informatiques (téléphone, clé usb, disque dur, ordinateur...), en l'absence de garanties de respect de la vie privée et des données personnels.

La loi N°2019-009 du 12 août 2019 portant sécurité intérieure porte en elle, plusieurs dispositions contraires aux standards internationaux en matière de liberté d'expression. Cette Loi donne plein pouvoir au ministre de l'administration territoriale et aux autorités locales d'assigner à résidence les citoyens en dehors d'une procédure judiciaire. Sur la base de cette loi, le ministre de l'administration territoriale peut décider du retrait de contenus en ligne, du blocage de l'accès aux contenus en ligne ou carrément faire fermer toutes les communications en ligne c'est-à-dire couper l'internet<sup>13</sup>.

Le nouveau code pénal, dans une définition vague, prévoit de lourdes peines pour diffamation, délit d'offense envers un représentant du gouvernement ; publication, diffusion ou reproduction de « fausses nouvelles » ; des cris et chants insoumis proférés sur les lieux de réunion publics ; mise à disposition du public de message

---

<sup>9</sup> Nouveau Code Pénal article 539, 540, 541 et 542.

<sup>10</sup> Décret n°2013-013/PR du 06 mars 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre public, article 3 ; article 32.

<sup>11</sup> Nouveau Code de la Presse et de la Communication (Articles 167, 168)

<sup>12</sup> Loi n°2018-026 du 7 décembre 2018 portant sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité

<sup>13</sup> Loi n°2019-009 portant sécurité intérieure (Article 49, 50)

d'incitation au terrorisme ; participation à la commission d'un acte terroriste... Ces dispositions peuvent utiliser contre des personnes des opinions contraires<sup>14</sup>.

## LA SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

### *SITUATION DE TERRAIN RELATIVE A LA LIBERTE DE REUNION ET DE MANIFESTATION*

Les réunions, manifestations et autres regroupement organisés par des partis politiques ou les organisations de la société civile sont généralement interdits, de façon arbitraire. Les forces de l'ordre et de sécurité et parfois des forces de défenses et miliciens procèdent à la dispersion des manifestations, occasionnant des blessés, des déplacés, des emprisonnés, des disparus et des exilés. La répression s'est accentuée surtout avec la contestation de la candidature du président Faure Gnassingbé pour un quatrième mandat.

Des organisateurs de ces manifestations ont été soit contraints à l'exile ou emprisonnés, souvent accusés de trouble grave à l'ordre public, de rébellion, d'outrage à l'autorité publique...

- Les manifestations auxquelles la Dynamique Monseigneur Kpodzro (DMK) a appelé les populations pour contester les résultats de l'élection présidentielle du 22 février 2020 ont été soit interdites, empêchées ou réprimer. Des militants et sympathisants de la DMK ont été interpellés et déposés dans les prisons du pays.
- Le meeting d'explication prévu par le Front Citoyen Togo Debout (FCTD) sur le samedi 19 mai 2018 au centre communautaire de Bè a été interdit par les autorités. Le ministre de la sécurité et de la protection civile, Yark Damehame, invité sur Rfi, a indiqué que « La loi du 16 mai recommande aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative de leurs manifestations dans un lieu public. Ils ne l'ont pas fait. Ce n'est pas normal. On est quand même dans un pays organisé. Que les lieux soient fermés ou pas, mais c'est public... Le centre communautaire de Bè n'est pas le salon de Me Kpande-Adzare ou du professeur Dosseh, c'est est un lieu public. Il est géré par la commune » ~~fin de citation.~~
- Les manifestations du 28 juillet 2018 organisées par le Front Citoyen Togo Debout (FCTD) ont été interdites par le ministre de la sécurité et de la protection civile via un communiqué qui interdit toutes manifestations sur le territoire nationale, du 23 juillet au 1<sup>er</sup> août, à cause des rencontres internationales que le pays accueille au cours de cette période.
- Par décision n° 0010/MATDCL/CAB du 13 Octobre 2017, le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation, et des Collectivités Locales a interdit les manifestations de la Coalition des 14 partis politiques de l'opposition (C14) les jours ouvrables exceptés donc les week-ends, contrairement aux dispositions législatives ;
- Le président de la délégation spéciale de la ville de Lomé, Contre-Amiral Fogan Adegnon interdit la marche silencieuse de la Synergie des Travailleurs du Togo (STT), prévue pour le 31 Mars 2018, et celle du Front Citoyen Togo Debout (FCTD) sur la base d'une recommandation issue d'un accord qui ne liait en réalité que la Coalition des 14 partis politiques de l'opposition et le gouvernement relativement au 27<sup>ème</sup> dialogue qui s'est déroulé en Février 2018 sous la facilitation du président Ghanéen Nana Dankwa Akoufo Dankwa Addo et son homologue de la Guinée, Professeur Alpha Condé ;
- Par courrier en date du 22 Février 2019, le président de la délégation spéciale de la commune de Kara a interdit une manifestation anti-Cfa, à travers un courrier dans lequel il indique « marquer son avis non favorable pour cette manifestation ».
- Les manifestations ont été interdites dans certaines villes de l'intérieur du pays placé sous état de siège et les populations de ces localités ont subi des répressions de la part des forces de l'ordre et de sécurité.

---

<sup>14</sup> Loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal (article 290, 296, 301, 302, 552, 665, 739, 747, 750).

- Depuis Août 2017, toutes les manifestations prévues dans la ville de Kara et organisées par les partis politiques et associations proches de l'opposition sont interdites. Selon le ministre de la sécurité et de la protection civile, « la ville de Kara n'est pas intéressée par les manifestations » ;
- Une formation organisée par l'Association A2E (Agir Ensemble pour l'Education), et qui devait être animée par le Professeur Komi Wolou, a été empêchée le 21 Avril 2018 ;
- En juillet 2017, le Parti National Panafricain (PNP) de Salifou Tikpi Atchadam a été interdit de tenir un meeting ;
- En 2017, des manifestations de la C14 dans les villes de Sokodé, Bafilo et Mango ont été interdites sous prétexte du "vol" d'armes et de cartouches lors de précédentes manifestations et qui seraient toujours en circulation ;

Plusieurs réunions privées dont des conférences de presse organisées dans des lieux publics ont été interdites.

- En 2018, la conférence de presse organisée par APED a été empêchée par les forces de l'ordre et de sécurité suite à l'argument d'inexistence légale, un argument que les organisateurs Maître Atta Messan Zeus Ajavon, Maître Djovi Gally et Maître Jean Yaovi Dégli ont battu en brèche. Contacté, le ministre de la sécurité et de la protection civile parle d'une confusion avec une autre association ;
- En 2018, la conférence de presse du « Mouvement En Aucun Cas » a été interdite et le porte-parole du mouvement, Folly Satchivi arrêté. Il était accusé de rébellion, troubles à l'ordre public, apologie des crimes et délits. Il a été condamné à deux (02) ans de prison ferme. Il a été libéré le 16 octobre 2019, à la faveur d'une grâce présidentielle après quatorze (14) mois passés en prison ;
- Toujours en 2018, une conférence des « Forces Vives Espérance pour le Togo » a été interdite par le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- Le 18 juillet 2020, sans motif ni mandat, la police a fait irruption dans l'hôtel Mirambeau à Agbalépédo, lieu où se tenait la cérémonie de lancement des activités du Mouvement Conscience Mandéla (MCM), à l'occasion de la Journée Internationale pour la promotion de la culture, de la paix et de la liberté dédiée à Nelson Mandéla.

## ***USAGE EXCESSIF DE LA FORCE PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ***

D'août 2017 au 28 février 2020, les manifestations ont été réprimées par les forces de l'ordre, occasionnant la mort de plusieurs personnes, y compris des enfants<sup>15</sup>.

- Abdoulaye Yacoubou atteint par balle le 20 septembre 2017 à Mango ;
- AGRIGNA Maman Rachad 16 ans, élève en classe de 3<sup>ème</sup>, atteint par balles le 22 septembre 2017 à Bafilo ;
- Le 18 octobre 2019, Zoumekey Kokou Joseph 13 ans, élève en classe de 6<sup>ème</sup> a succombé à ses blessures par balle à Lomé (Bè-Kpota) ;
- Le 08 décembre 2018, Idrissou Moufidou 11 ans, apprenti mécanicien, a été abattu par balles à Togblékopé ;
- Le 08 décembre 2018, Nawa Ino Tchakondo 25 ans, en dernière année d'apprentissage en mécanique, a aussi rendu l'âme des suites de ses blessures par balles à Togblékopé ;
- Le 21 mai 2020 en plein midi à Avédji, Agbendé Kpessou Mohamed a été froidement abattu par balle par un policier. Il lui est reproché d'avoir opposé un refus à des injonctions des éléments des forces de défense. L'enquête ouverte par les autorités aurait permis de reformer l'auteur dont on ignore le nom, et sa mise à la disposition de la justice. Aucune date n'est communiquée pour un quelconque procès ;
- Le 11 avril 2020, Kodjossé Guéli a été tabassé, torturé et assassiné par des éléments des forces de sécurité qui lui ont écrasé les testicules. Dans une sortie, le ministre Yark en charge de la sécurité et de la protection civile argue d'une crise d'épilepsie pour justifier la mort de la victime ;
- le 22 avril 2020, le nommé Dodji Koutouatsi a été battu à mort par des éléments des forces de sécurité alors qu'il était sorti pour ses besoins naturels. Selon les dires des autorités, la victime aurait violé le couvre-feu décrété dans le cadre de l'Etat d'urgence ;

---

<sup>15</sup> A/HRC/34/4, recommandations 128.68 (Pays-Bas) ; A/HRC/34/4, recommandations 128.82 (Belgique) ; A/HRC/34/4, recommandations 128.83 (Royaume-Uni, Grande-Bretagne, Irlande du nord) ; Déclaration D-2020-2 de la CNDH sur les violences policières illégitimes ;

## ***HARCÈLEMENT DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS***

Des journalistes et défenseurs des droits humains bien identifiés à partir de leurs insignes ont été intimidés et agressés sur le terrain dans le cadre de leur travail. Certains d'entre eux ont été poursuivis et emprisonnés.

Dans la foulée de la proclamation des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 22 février 2020 donnant vainqueur le président sortant, Faure Gnassingbé, son poursuivant immédiat, Docteur Gabriel Messan Agbéyomé Kodjo, candidat du Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD) soutenu par la Dynamique Monseigneur Kpodzro (DMK) conteste les résultats. Suite à la contestation, il a été arrêté à son domicile le 21 avril 2020. Lors de son arrestation, trois observateurs du CACIT (Collectif des Associations contre l'Impunité au Togo) et deux journalistes dont AHATEFOU Aristide ont été intimidés par des forces de l'ordre qui ont menacé de les arrêter.

A la même date, deux responsables d'organisations de la société civile, Kao Atcholi et Emmanuel Sogadji ont été agressés par les forces de l'ordre dans le quartier résidentiel de Docteur Agbéyomé Kodjo. Ils étaient de passage quand ils ont été apostrophés par les forces de l'ordre qui leur ont posé des questions et menacé de les embarquer.

Le 29 décembre 2020, le Directeur de la Publication du journal L'Indépendant Express, Carlos Komlanvi Ketohou, suite à la publication d'un article intitulé « Scoop de fin d'année : Deux femmes ministres interpellées pour vol de cuillères dorées » a été arrêté dans la nuit de mardi 29 décembre 2020 à son domicile à Lomé par des éléments de la Gendarmerie, alors qu'il est convoqué sur le 30 décembre 2020 par le Service Central de Recherches et d'Investigations Criminelles (SCRIC). Lors de son arrestation, les forces de l'ordre n'ont présenté aucun mandat qui les y autorise.

Suite à la publication du rapport préliminaire le 31 janvier 2018 sur la répression des marches pacifiques du 19 août 2017 au 20 janvier 2018, Assiba Johnson, président du Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement (REJADD) a été arrêté et gardé à la prison civile de Lomé. Il a jugé et condamné pour « Propagation de fausses nouvelles », « outrage aux autorités » et « appel au génocide ».

Le 18 Novembre 2019, Basile AMENOUVEVE, l'un des responsables de la Synergie des élèves et Etudiants du Togo, un mouvement étudiant basé à l'Université de Lomé et un autre membre de la Ligue Togolaise des Droits des Étudiants du Togo en déplacement à Kara, ont été sauvagement battus à leur descente dans la ville. Certaines sources affirment que cette barbarie serait causée par des éléments en uniforme qui auraient reçu une mission à cet effet. D'autres parlent d'une forfaiture causée par les miliciens à la solde du pouvoir.

## ***LIBERTÉ D'ASSOCIATION***

Bien que les dispositions de la Loi de 1901 qui régit la constitution d'association soient censées faciliter la création d'association aux populations, et le libre exercice des activités associatives, sur le terrain, plusieurs associations n'ont pas leur récépissé. Aussi beaucoup d'initiative de création d'association rencontre le refus catégorique du ministère de de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires.

L'Association des Victimes de Torture au Togo (ASVITTO) créée depuis juin 2012 n'est toujours pas en possession de son récépissé malgré qu'elle ait remplie toutes les formalités administratives ;

Le 29 mai 2018, la conférence de presse prévue par l'Association pour la Promotion de l'Etat de Droit (APED) au CESAL a été interrompue suite à une descente des forces de sécurité ;

Le 18 juillet 2020, le Mouvement Conscience Mandela (MCM) a vu sa cérémonie de lancement empêchée par des forces de l'ordre qui ont fait irruption sur les lieux (Hôtel Mirambeau Agbalépédo).

## **ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES, PROCÈS INÉQUITABLES**

Lors de l'EPU de 2016, le Togo avait accepté de veiller à ce que les allégations d'arrestation arbitraire, de détention et de torture fassent l'objet d'enquêtes promptes et approfondies et à ce que les autres présumés soient traduits en justice. Malheureusement sur le terrain, des cas d'arrestations et de détentions arbitraires et de procès inéquitables sont enregistrés.

Certains manifestants interpellés lors des manifestations publiques pacifiques qui se sont déroulées entre août 2017 et mars 2020, sont toujours en détention préventive, dans les prisons du Togo, dans l'attente de leur procès.

Suite à l'affaire dite « Tigre Révolution » de novembre 2019, 76 personnes ont été arrêtées et détenues dans les prisons du Togo. Ils sont accusés de tentative de déstabilisation du pays. Après plus de sept (07) mois passés en prison sans procès, certaines ont été libérées. Plus d'une soixantaine y séjournent toujours dans l'attente de leur procès.

Gérard Yaovi Djossou a été arrêté le 27 novembre 2020, en pleine circulation, par des gendarmes en civil. Il a été conduit au SCRIC où il a été entendu pendant 10 heures, menotté et sans la présence de son avocat. Un des agents en civil lui aurait asséné trois coups de poing.

Brigitte Kafui Adjamagbo-Johnson était partie rendre visite à Gérard Yaovi Djossou dans les locaux du Service central de recherches et d'investigations criminelles (SCRIC). Sur place, elle se verra remettre une convocation. Elle est reconduite à son domicile par des éléments du SCRIC accompagnés d'un photographe qui y ont fait une perquisition. La chambre à coucher de Brigitte et celle de son enfant ont été passées au peigne fin. Deux cartables contenant des documents personnels de la famille, une dizaine de carnets de notes, des feuilles de présence, un ordinateur et deux disques durs ont été emportés par les agents. C'est après six heures d'audition dans les locaux du SCRIC, que les chefs d'accusations lui ont été notifiées.

Le 21 avril 2020, 16 militants de la DMK ont été arrêtés au domicile de Docteur Gabriel Messan Agbéyomé Kodjo et inculpés pour flagrant délit de rébellion. Ils ont été jugés puis condamnés à 12 mois de prison dont huit mois avec sursis. Elles ont été libérées le 25 août 2020.

Dans la nuit de mardi 29 décembre 2020, le journaliste Carlos Kétohou, Directeur de la publication du journal « Indépendant Express » a été arrêté à son domicile à Lomé par des éléments de la Gendarmerie qui n'ont présenté aucun mandat. L'homme devait répondre à une convocation le 30 décembre 2020 au Service Central de Recherches et d'Investigations Criminelles (SCRIC). Il a passé cinq (05) jours en garde-à-vue au SCRIC avant d'être libéré.

Dans l'après-midi du jeudi 29 avril 2021, l'ancien ministre de la Communication et Président de la formation politique Front des Patriotes pour la Démocratie (FPD) a été interpellé et son domicile passé au peigne fin. Il a été conduit au SCRIC où il a passé 16 jours avant d'être présenté au procureur et au juge d'instruction qui a émis un mandat de dépôt contre l'homme. Il a été jugé de façon expéditive et condamné à trois ans de prison ferme pour atteinte à l'honneur, tentative de troubles aggravés à l'ordre public et outrage envers les représentants de l'autorité publique, accusations contre lesquelles il a relevé appel.

Le 01 mai 2021, Paul Missiagbeto, conseiller spécial du Docteur Gabriel Messan Agbéyomé Kodjo a été arrêté par des personnes en civil alors qu'il sortait d'une rencontre avec son avocat. Il a été gardé à vue au SCRIC puis conduit à son domicile pour une double perquisition sans la présentation du moindre document y habitant. Alors qu'il s'adressait à sa femme et ses enfants, un des agents est venu lui serrer les menottes, indiquant que c'est parce que ce n'était pas bien serré qu'il arrive à parler. Au terme de 48 heures de garde à vue, Paul Missiagbeto a vu sa garde à vue prorogée de 15 jours en violation des dispositions juridiques sur la garde à vue<sup>16</sup>. Son téléphone est saisi et méticuleusement fouillé sous prétexte de « supplément d'enquête ». Le 28 mai 2021, le Procureur de la République a inculpé l'homme pour « diffusion de fausses nouvelles » et « tentative aggravée de trouble à l'ordre public ».

---

<sup>16</sup> Constitution de la IV<sup>ème</sup> République (Article 17) ; Code de procédure pénale ; Instruments internationaux ratifiés par le Togo

La procédure enclenchée par la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication (HAAC) à l'encontre du journal L'Indépendant Express et son Directeur Carlos Komlanvi Ketohou, et la décision de retrait de récépissé au journal « L'Indépendant Express » ne respectent pas les dispositions du Code de la Presse et de la Communication<sup>17</sup>.

## RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN

Les organisations signataires de ce rapport engagent les autorités togolaises à prendre les mesures suivantes :

### ***DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'OPINION, DE PRESSE, DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION***

- protéger et promouvoir la liberté d'expression et d'opinion des citoyens conformément aux dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques et autres traités et conventions y afférents, en modifiant la législation qui constitue une violation du Droit à la liberté d'expression, à savoir le Code pénal, le Code de la presse et de la communication, la loi sur la sécurité intérieure, la loi sur la cybersécurité et la cybercriminalité.
- garantir le droit de réunion et de manifestation publique pacifique sans entrave et éviter les détentions arbitraires et le recours excessif à la force dans l'encadrement desdits rassemblements.
- abroger toutes les lois dont les dispositions sont contraires aux standards internationaux ;
- Modifier les dispositions de la loi sur la sécurité intérieure qui prévoient le retrait des contenus en ligne ou le blocage de leur accès et la fermeture de toutes les communications en ligne pour garantir la sécurité et la protection des journalistes dans l'exercice de leur fonction ;
- Prendre des dispositions légales pour protéger et faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des bloggeurs.

### ***USAGE EXCESSIF DE LA FORCE PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ***

- ouvrir rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas de décès par balles et soumettre à un procès équitable toute personne soupçonnée d'être coupable ;
- prendre toutes les mesures pour éviter la présence et l'usage des armes létales sur les lieux de manifestations pacifiques ;

### ***HARCÈLEMENT DES DÉFENSEURS ET DÉFENSEURES DES DROITS HUMAINS***

- prendre des dispositions juridiques (Loi) pour garantir la sécurité et la protection des défenseurs des droits humains dans l'exercice de leur fonction ;

### ***LIBERTÉ D'ASSOCIATION***

- prendre des mesures pour lever les contraintes liées à l'application de la Loi de 1901 ;

---

<sup>17</sup> Loi n°2020-001 du 7 janvier 2020 relative au code de la presse et de la communication (Article 167, 168)

- faciliter les formalités administratives (délivrance de récépissé) aux organisations de la société civile qui n'en disposent pas ;

### ***ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES, PROCÈS INÉQUITABLES***

- Ouvrir des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations d'arrestations et détentions arbitraires, et de procès inéquitables et veiller à ce que les procédures respectent les dispositions légales ;

- Veiller au respect du délai de détention préventive et prendre des dispositions pour organiser des procès justes et équitables ;

- Prendre des mesures pour veiller au respect de la procédure et des droits de l'homme lors des interpellations ;

- Revoir les dispositions du code pénal prévoyant des peines de prisons pour diffamation et publication de fausses informations, et introduire des modifications pour protéger concrètement la liberté d'expression et de la presse.